

DECRET N° 2015-134 DU 13 AVRIL 2015

portant ratification de l'accord de prêt signé le 05 décembre 2014 par échange de correspondances entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement partiel du Projet de réalisation des marchés de Savalou et de Glazoué (PRMSG).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2015-12 du 20 mars 2015 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 05 décembre 2014 par échange de correspondances entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement Partiel du projet de réalisation des marchés de Savalou et de Glazoué (PRMSG);
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de un million vingt et un mille quatre vingt douze (1 021 092) Unités de compte équivalant à huit cent millions (800 000 000) de francs CFA environ, signé le 05 décembre 2014 par échange de correspondances entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement partiel du Projet de réalisation des marchés de Savalou et de Glazoué et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le

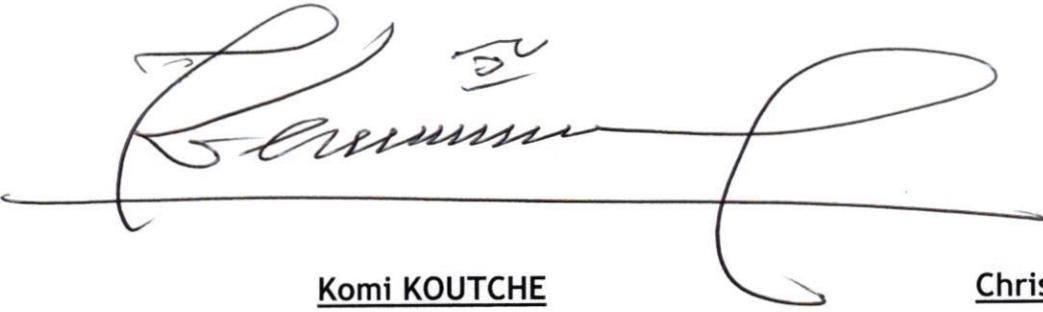
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



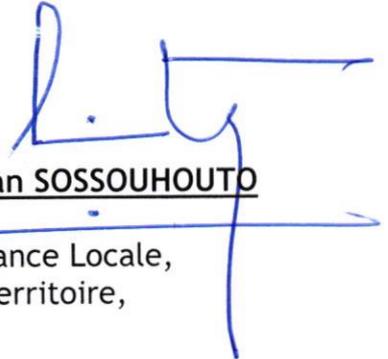
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de l'Assainissement,



Komi KOUTCHE



Christian SOSSOUHOUTO

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire,



Isidore GNONLONFOUN

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MEFPD 2 MUHA 2- MDGLAAT 2-AUTRES
MINISTERES 24 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-
IGAA 3- UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-





**ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DU BENIN POUR LE
FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REALISATION DES MARCHES DE
SAVALOU ET DE GLAZOUE EN REPUBLIQUE DU BENIN**

PRET N°100/AP/LA/BIDC/EBID/12/2014

DATE : 05 DECEMBRE 2014

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L



Le présent accord de prêt (ci-après dénommé l'“Accord”) est conclu le 05 décembre 2014 entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (ci-après dénommée “BIDC” ou “Banque”) et le gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé “Emprunteur”).

ATTENDU QUE l'Etat du Bénin a sollicité et obtenu du Conseil d'administration de la Banque en date du 25 avril 2014, la réaffectation d'une partie du solde du prêt N°053/AP/LA/BIDC/EBID/11/2012 relatif au Projet de réhabilitation du carrefour de Dassa et de l'aménagement des voies connexes, au financement de la réhabilitation des marchés de Savalou et de Glazouè, en République du Bénin ;

ATTENDU QUE le projet de réalisation des marchés de Savalou et de Glazouè (ci-après dénommé “Projet” tel que décrit en annexe au présent Accord) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième axe opérationnel de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté (2011-2015) de la République du Bénin, visant entre autres le renforcement des infrastructures socio-économiques à travers la construction des marchés dans les villes secondaires du pays;

ATTENDU QUE ce Projet a pour objectif la création d'un environnement favorable à la croissance à travers:

- l'aménagement de marchés pour assurer la sécurité des transactions et des stocks de marchandises des commerçants ;
- la mise à disposition des commerçants des magasins de stockage modernes et d'installations sécurisées ;
- la favorisation d'une meilleure collecte des taxes et l'accroissement de la mobilisation des ressources propres des communes ;

ATTENDU QUE le coût total hors taxes estimé du Projet est d' un milliard (1 000 000 000) de francs CFA dont cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA pour le marché de Glazouè et cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA pour le marché de Savalou aux conditions économiques d'avril 2014 ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité de la Banque un financement d'un montant d' un million vingt et un mille quatre-vingt-douze (1 021 092) unités de compte équivalant à huit cent millions (800 000 000) de francs CFA aux conditions économiques de la date de l'Accord, soit 80 % du coût total du Projet affecté principalement aux travaux de construction, à l'achat d'équipements et, au contrôle et surveillance des travaux ;



ATTENDU QUE le reste du financement du Projet est assuré par le Gouvernement de la République du Bénin pour un montant total de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, soit 20% du coût total du projet affecté aux études, à la construction de postes de sécurité de proximité et aux mesures EIES;

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

ATTENDU QUE le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention de la Banque ;

ATTENDU QUE se fondant, entre autres considérations, sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui.

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS**

Article 1.01 : **Conditions générales**

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêts, d'investissements et de garanties » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêts, de garantie et de contregarantie » de la Banque (ci-après dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie du présent Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes ainsi que le procès-verbal de négociation de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.

Article 1.02 : **Définitions**

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.



ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 : Montant

La Banque consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt de **un million vingt et un mille quatre-vingt-douze (1 021 092) unités de compte.**

Article 2.02 : Objet

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (cf. description du Projet en annexe).

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS

Article 3.01 : Remboursement du principal

L'Emprunteur remboursera le prêt en vingt un (21) ans, après un différé de neuf (9) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de quarante-deux (42) paiements semestriels égaux et consécutifs. Le premier paiement sera effectué le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce, et ce, sous réserve du premier décaissement.

Article 3.02 : Intérêts

1. L'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt de trois pour cent (3 %) l'an sur les encours successifs du prêt.
2. Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapportée à trois cent soixante (360) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
3. Les intérêts sont payables semestriellement, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.



Article 3.03 : Commission de dossier

L'Emprunteur paiera à la Banque, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.

Article 3.04 : Dates des paiements

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par la Banque.

Article 3.05 : Intérêts et pénalités de retard

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 du présent Accord.

Article 3.06 : Destinataire des paiements

La responsabilité de l'Emprunteur de payer directement à la Banque tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

Article 3.07: Imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution de l'Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en premier lieu, au paiement des pénalités sur la commission de dossier de prêt visées à l'article 10.01.1.a) de l'Accord ;
- 2) en second lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt visée à l'article 3.03 de l'Accord ;
- 3) en troisième lieu, au paiement des pénalités sur les intérêts visées à l'article 10.01.1.b) de l'Accord ;
- 4) en quatrième lieu, au paiement des intérêts visés à l'article 3.02 de l'Accord ;
- 5) en cinquième lieu, au paiement du principal.



ARTICLE 4 : DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Article 4.01 : Décaissements

Aux fins du présent Accord, la Banque pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Article 4.02 : Date limite pour le premier décaissement

Le délai limite du premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord, soit le 05 avril 2015 ou telle autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.03 : Date de clôture

Le délai limite du dernier décaissement du prêt est de six (6) mois à compter de la date estimative de fin d'exécution du Projet, soit le 04 octobre 2016 ou telle autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.04 : Affectation du montant des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.



ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

- a) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par la Banque ;
- b) demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achat de biens ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

1. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des Conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :
 - a) s'acquitter de la commission de dossier de prêt ;
 - b) remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents,
 - c) remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire.
2. Outre les conditions prévues à l'article 6.1. du présent Accord, la Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur n'ait fourni à la Banque, la preuve de l'engagement de l'inscription budgétaire de la première tranche de sa contrepartie au financement du Projet.



ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

Article 7.01 : Dispositions budgétaires relatives au Projet

L'Emprunteur s'engage à prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour :

- a) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci ;
- b) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet ;
- c) l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement en vue de pérenniser les investissements.

Article 7.02 : Visites et communications

L'Emprunteur s'engage à :

- a) autoriser la Banque à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt, à laisser aux représentants accrédités de la Banque un libre accès à tous les documents concernant le Projet et à collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;
- b) autoriser la Banque à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités de la Banque ;
- c) communiquer à la Banque, en deux exemplaires :
 - 1- un rapport semestriel d'avancement du Projet ;
 - 2- un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du Projet ;
- d) communiquer à la Banque, en deux exemplaires, un rapport de fin d'exécution du Projet, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du dernier décaissement.



Article 7.03 : Acquisition des biens et services

1. L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents selon la procédure d'appel à la concurrence internationale.
2. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque, pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres avant lancement, et les rapports d'analyse des offres, avant adjudication, pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.
3. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente auxdits marchés.
4. L'Emprunteur s'engage à exonérer ou à prendre en charge tous droits de douane et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt.

Article 7.04 : Billets à ordre

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET ASSURANCES

Article 8.01 : Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet et le montant des dépenses effectuées.

Article 8.02 : Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens et services financés sur le prêt, sur les risques afférents auxdits biens et services financés sur le prêt.



ARTICLE 9 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 9.01 : Mesures autorisées et restrictives

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt

1. L'Emprunteur et la Banque coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
2. A la demande des parties, l'Emprunteur et la Banque pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des équipements et des infrastructures et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.
3. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des équipements et des infrastructures et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.



ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01 : Pénalités et sanctions en cas d'incident de remboursement

1. Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de trente (30) jours, la Banque appliquera l'une ou plusieurs des mesures ci-après :
 - a) application, sur le montant impayé de la commission de dossier, d'une pénalité pour retard égale au taux de la commission de dossier majoré de cinquante pour cent (50 %), soit zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) l'an ;
 - b) application, sur le montant de toute échéance impayée, d'une pénalité pour retard égale au taux d'intérêt de base du présent prêt majoré de cinquante pour cent (50 %);
 - c) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;
 - d) suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;
 - e) suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;
 - f) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;
 - g) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;
 - h) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.



Article 10.02 : Charges fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues à la Banque en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

Article 10.03 : Autres charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

Article 10.04 : Règlement des différends

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 10.05 : Loi applicable

Le présent Accord sera régi, par :

- a) le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes ;
- b) les Statuts et les Conditions générales de la Banque.

Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités

L'Emprunteur déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celui-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.

Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs, l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas les invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.



La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par le présent Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

Article 10.07 : Représentants autorisés

Le ministre chargé des Finances de l'Emprunteur ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens des Conditions générales.

Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date qui figure à sa première page.

Article 10.09 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent Accord et de ses suites, et aux fins des dispositions pertinentes des Conditions générales, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :

POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale

Ministère de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation

Télécopie

B.P. 302 Cotonou
République du Bénin
(+229) 21 30 18 51

E-mail

(+229) 21 31 53 56
sg@finances.gouv.bj



POUR LA BANQUE :

Adresse postale : Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO
B.P. 2704
Lomé
République Togolaise

Télécopie : (228) 22 21 86 84
(228) 22 22 05 49

Téléphone : (228) 22 21 68 64

E-mail : bidc@bidc-ebid.org

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant comme ci-dessus indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en français, à la date indiquée en première page.



POUR L'EMPRUNTEUR,

05 DEC 2014



KOMI KOUTCHE
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DES PROGRAMMES DE
DENATIONALISATION

POUR LA BANQUE,

BASHIR MAMMAN IFO
PRESIDENT



ANNEXE 1

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

1 OBJET ET OBJECTIFS DU PROJET

Le projet consiste en la réhabilitation et la modernisation des marchés des communes de Savalou et de Glazoué.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième axe opérationnel de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté (2011-2015), visant entre autres le renforcement des infrastructures socio-économiques telles que les marchés dans les villes secondaires à travers des constructions ou des réhabilitations.

Les objectifs du projet sont : (i) d'aménager les marchés pour assurer la sécurité des transactions et des stocks de marchandises des commerçants, (ii) de mettre à la disposition des commerçants, des magasins de stockage modernes et des installations sécurisées, (iii) de favoriser une meilleure collecte des taxes et accroître la mobilisation des ressources propres des communes.

2 LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET

La zone du projet concerne les communes de Glazoué et de Savalou.

La Commune de Glazoué compte 48 villages administratifs répartis dans dix (10) arrondissements que sont : Aklampa, Assanté, Glazoué, Gomé, Kpakpaza, Magoumi, Sokponta, Ouèdèmè, Thio et Zaffé.

La Commune de Savalou est administrativement subdivisée en quatorze (14) arrondissements dont quatre (04) urbains (Aga, Agbado, Attakè et Ouèssè). Elle comprend dix-sept (17) quartiers de ville et cinquante-deux (52) villages (cf INSAE).



3 DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

Les différentes composantes du projet sont les suivantes : (i) Études, (ii) Travaux (iii) Contrôle et surveillance des travaux, (iv) Mesures environnementales.

3.1 Études

Cette composante prend en compte les études de faisabilité technique et économique réalisées par les bureaux TECKNICART INGENIEURS CONSEILS et SERHAU-SA (Société d'Etudes Régionales, d'Habitat et d'Aménagement Urbain).

3.2 Travaux

Les travaux pour chaque site comprennent les corps d'état ci-après :

- Travaux préparatoires ;
- Terrassement ;
- Maçonnerie –Béton ;
- Enduits-Revêtement ;
- Menuiserie-vitrerie-quincaillerie ;
- Charpente-couverture ou plancher à corps creux ;
- Electricité-plomberie-sanitaire-peinture ;
- VRD (voirie et réseaux divers) et aménagement ;
- Mesures environnementales et sociales.

3.3 Contrôle et surveillance des travaux

Cette composante comprendra : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ; ii) l'analyse des études d'exécution et des notes de calcul ; iii) le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre conformément aux prescriptions techniques ; iv) l'appui et le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

3.4 Mesures environnementales et sociales

Ces prestations prennent en compte, la mise en œuvre d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).



4 COÛT ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Pour un coût total hors taxes est estimé à 1 milliard de F CFA dont 500 millions de francs CFA pour le marché de Glazouè et 500 millions de francs CFA pour le marché de Savalou, le projet sera conjointement financé comme suit :

- 800 millions de F CFA par la BIDC, soit 80 % du coût total du projet et affecté principalement aux travaux de construction, aux équipements et au contrôle et surveillance des travaux ;
- 200 millions de francs CFA par l'Etat du Bénin, soit 20% du coût total du projet et affecté aux études, à la construction de postes de sécurité de proximité et aux mesures EIES.

5 MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Les biens, travaux et services financés par le prêt de la BIDC seront acquis comme suit :

- i) Appel d'offres national ouvert pour les travaux y compris les mesures environnementales et sociales ;
- ii) Consultation restreinte nationale après appel à manifestation d'intérêts, pour le contrôle et surveillance des travaux.

6 PLANNING D'EXECUTION DU PROJET

L'exécution du projet est prévue sur une période de 12 mois dont 10 mois pour la réalisation physique des travaux.

7 ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

Le Maître de l'Ouvrage est la République du Bénin représentée par le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) et le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire (MDGLAAT).

La maîtrise d'œuvre sera assurée par les services techniques des mairies assistés par des cabinets ingénieurs conseils.



ANNEXE 2

BENIN
PROJET DE REALISATION DES MARCHES DE SAVALOU
ET DE GLAZOUE
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

MONTANT DU PRÊT 800 000 000 Francs CFA
DUREE 30 ans
PERIODE DE DIFFERE 9 ans
REMBOURSEMENT 21 ans ou 42 semestrialités
TAUX D'INTERET 3,00% l'an
DATES DE PAIEMENT 1^{er} Mai et 1^{er} Novembre

MONTANT EN FRANCS CFA

	COMMISSION DE DOSSIER	INTERETS	PRINCIPAL	PAIEMENT	ENCOURS
					800 000 000
0	8 000 000				
1		3 600 000		3 600 000	
2		3 600 000		3 600 000	
3		7 200 000		7 200 000	
4		7 200 000		7 200 000	
5		7 200 000		7 200 000	
6		7 200 000		7 200 000	
7		12 000 000		12 000 000	
8		12 000 000		12 000 000	
9		12 000 000		12 000 000	
10		12 000 000		12 000 000	
11		12 000 000		12 000 000	
12		12 000 000		12 000 000	
13		12 000 000		12 000 000	
14		12 000 000		12 000 000	
15		12 000 000		12 000 000	
16		12 000 000		12 000 000	
17		12 000 000		12 000 000	
18		12 000 000		12 000 000	
	8 000 000	180 000 000	-	180 000 000	



19		12 000 000	13 820 456	25 811 406	786 179 544
20		11 792 693	14 027 627	25 811 406	772 151 918
21		11 582 279	14 237 905	25 811 406	757 914 012
22		11 368 710	14 451 338	25 811 406	743 462 674
23		11 151 940	14 667 973	25 811 406	728 794 701
24		10 931 921	14 887 856	25 811 406	713 906 845
25		10 708 603	15 111 039	25 811 406	698 795 806
26		10 481 937	15 337 568	25 811 406	683 458 238
27		10 251 874	15 567 496	25 811 406	667 890 742
28		10 018 361	15 800 873	25 811 406	652 089 869
29		9 781 348	16 037 750	25 811 406	636 052 119
30		9 540 782	16 278 181	25 811 406	619 773 938
31		9 296 609	16 522 218	25 811 406	603 251 720
32		9 048 776	16 769 915	25 811 406	586 481 805
33		8 797 227	17 021 328	25 811 406	569 460 477
34		8 541 907	17 276 512	25 811 406	552 183 965
35		8 282 759	17 535 524	25 811 406	534 648 441
36		8 019 727	17 798 421	25 811 406	516 850 019
37		7 752 750	18 065 262	25 811 406	498 784 757
38		7 481 771	18 336 105	25 811 406	480 448 652
39		7 206 730	18 611 011	25 811 406	461 837 641
40		6 927 565	18 890 040	25 811 406	442 947 601
41		6 644 214	19 173 255	25 811 406	423 774 346
42		6 356 615	19 460 718	25 811 406	404 313 628
43		6 064 704	19 752 493	25 811 406	384 561 134
44		5 768 417	20 048 645	25 811 406	364 512 489
45		5 467 687	20 349 239	25 811 406	344 163 251
46		5 162 449	20 654 342	25 811 406	323 508 909
47		4 852 634	20 964 021	25 811 406	302 544 888
48		4 538 173	21 278 346	25 811 406	281 266 542
49		4 218 998	21 597 385	25 811 406	259 669 157
50		3 895 037	21 921 210	25 811 406	237 747 947
51		3 566 219	22 249 892	25 811 406	215 498 054
52		3 232 471	22 583 505	25 811 406	192 914 549
53		2 893 718	22 922 122	25 811 406	169 992 427
54		2 549 886	23 265 818	25 811 406	146 726 609
55		2 200 899	23 614 670	25 811 406	123 111 940
56		1 846 679	23 968 754	25 811 406	99 143 186
57		1 487 148	24 328 149	25 811 406	74 815 036
58		1 122 226	24 692 936	25 811 406	50 122 101
59		751 832	25 063 194	25 811 406	25 058 906
60		375 884	25 058 906	25 434 790	0
TOTAL		283 962 159	800 000 000	1 083 702 424	